



Réf. Farde e-Assemblées : 2260431

N° PV : 32

N° OJ : 130

Arrêté - Conseil du 01/07/2019**Présents - Zijn aanwezig :**

Mme mevr. TEMMERMAN, Présidente; Voorzitster; M. dhr. CLOSE, Bourgmestre; Burgemeester; M. dhr. HELLINGS, Mme mevr. HARICHE, M. dhr. DHONDT, M. dhr. MAINGAIN, M. dhr. EL KTIBI, Mme mevr. JELLAB, Mme mevr. PERSOONS, M. dhr. PINXTEREN, Mme mevr. HOUBA, Echevins; Schepenen; M. dhr. ZIAN, Conseiller communal /Echevin (à partir du point 6); Gemeenteraadslid /Schepen (vanaf punt 6); M. dhr. OURIAGHLI, Mme mevr. LALIEUX, M. dhr. COOMANS de BRACHENE, M. dhr. MAMPAKA, M. dhr. TEMIZ, Mme mevr. AMPE, Mme mevr. NAGY, Mme mevr. VIVIER, M. dhr. WEYTSMAN, Mme mevr. BARZIN, Mme mevr. DEBAETS, M. dhr. ERGEN, Mme mevr. MUTYEBELE, Mme mevr. NYANGA-LUMBALA, Mme mevr. OPOKU BOSOMPRA, Mme mevr. EL BAKRI, Mme mevr. DHONT, Mme mevr. BEN HAMOU, M. dhr. BEN ABDELMOUMEN, Mme mevr. STOOPS, M. dhr. MOHAMMAD, M. dhr. DIALLO, M. dhr. TALBI, Mme mevr. AUCHAPT, M. dhr. DE LILLE, Mme mevr. HOESSEN, Mme mevr. LOULAJI, Mme mevr. GÜLES, Mme mevr. MOUSSAOUI, Conseillers communaux; Gemeenteraadsleden; M. dhr. SYMOENS, Secrétaire de la Ville; Stadssecretaris.

Objet: Règlement complémentaire sur la circulation routière.- Zone de rencontre Anspach.

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale, plus particulièrement son article 117 ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, et plus précisément son article 22bis ;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative aux règlements complémentaires sur la circulation routière et sur la pose et le coût de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, ainsi que les arrêtés de modification ultérieure;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 2017 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Règlement Général complémentaire de police relatif aux voiries communales situées sur le territoire de la Ville de Bruxelles adopté par Conseil Communal en date du 19 juin 2016 ;

Vu la circulaire régionale relative aux zones résidentielles et de rencontre du 09 septembre 2013 ;

Vu les permis d'urbanisme délivrés le 11/01/2016, permis modificatif délivré le 06/08/2018 relatifs aux Boulevard Anspach, Place De Brouckère, Boulevard Adolphe Max, Rues Saint-Michel, Grétry, du Marché aux Poulets, Auguste Orts, Paul Devaux, Jules Van Praet, des Pierres, Plattesteen, Place Fontainas ;

Vu les permis d'urbanisme délivrés le 11/01/2016, permis modificatif délivré le 06/11/2017 relatifs aux abords de la Bourse ;

Considérant que les aménagements prévus dans les permis d'urbanisme visent notamment à supprimer le trafic automobile boulevard Anspach, à revaloriser la place De Brouckère, place de la Bourse et place Fontainas, à aménager des espaces dédiés aux piétons et répond à la volonté de la Ville de réduire le trafic de transit dans le Pentagone ;

Considérant qu'un accès automobile est maintenu de part et d'autre de la place De Brouckère notamment pour les accès au parking public d'un côté et de l'autre pour un accès limité à la circulation locale, avec accès aux vélos dans les deux sens ;

Considérant que l'aménagement entre rue Saint-Michel et rue de l'Evêque se prête à une zone de rencontre permettant

d'y réduire la vitesse à 20km/h et permettant aux piétons d'occuper en priorité l'espace public de façade à façade, notamment par un effet de porte avec une différence de niveau et des plateaux par rapport aux voiries et zones avoisinants, aménagement avec un matériau différencié par rapport aux voiries et espaces aux abords, zone réaménagée de plain-pied, mobilier spécifique et éléments qui invitent à la détente et au séjour (des grands bancs, de poubelles de grandes tailles, des fontaines et des plantations d'arbres,...), éclairage spécifique pour la zone et différente par rapport aux voiries aux abords en cohérence avec le mobilier urbain et suppression du stationnement (sauf zones de livraison 24h/24) ;

Considérant que la mise en œuvre de ces mesures de circulation s'est faite sur base de plans approuvés par la zone de police Bruxelles-Ixelles ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu de confirmer ces changements dans un règlement complémentaire de police, et ce en vertu des lois coordonnées relatives à la police de la circulation routière ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

ARRETE:

Article unique : Il y a lieu d'insérer les modifications relatives aux voiries communales reprises en annexe du présent arrêté aux articles 1.A, 1.D, 1.E, 18.3, 20, 23.III.1, 30.B., 34.A, 36.A et 36.B du règlement complémentaire de police relatif aux voiries communales situées sur le territoire de la Ville.

Ainsi délibéré en séance du 01/07/2019

Le Secrétaire de la Ville,
De Stadssecretaris,
Luc Symoens (s)

Le Bourgmestre,
De Burgemeester,
Philippe Close (s)

La Présidente du Conseil,
De Voorzitster van de Raad,
Liesbet TEMMERMAN (s)

Annexes:

[Liste des Voiries FR](#)